

Arrêté municipal temporaire n° 2025.86
Objet : Fête de la fleur de l'olivier
2^{ème} édition

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par le syndicat de l'olive de Nyons.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper une partie de la place de la Libération coté Sud, à NYONS pour le bon déroulement de la fête de la fleur de l'olivier.

L'organisateur est dans l'obligation de faire stationner des véhicules de type fourgon sur ladite place qui serviront à matérialiser la délimitation et à sécuriser la manifestation selon le plan joint.

De plus, il est accordé un droit de stationnement à d'anciens tracteurs sur la zone réservée aux jeux de boules se trouvant à proximité de l'Office de Tourisme.

Une barrière anti-intrusion véhicule bélier sera mis à disposition par le Centre Technique Municipal sur la sortie Est de la place.

Le plan de la manifestation est annexé à ce présent arrêté municipal.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le périmètre symbolisé sur le plan annexé place de la Libération côté Sud à ce présent arrêté :

Le samedi 31 mai 2025

De 06H30 à 18H00

Lieux : Parvis de l'I.M.O & Place de la Libération (voir plan).

La circulation sera également interdite sur la majorité de la Place Libération côté Sud. Seules 28 places de stationnement seront laissées libres d'accès aux usagers de la route.

Article 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 09 Avril 2025,
Le Maire,
Pierre COMBES



Plan en annexe de l'arrêté municipal N°2025.86 en date du 09 avril 2025.



Zone interdite aux stationnements et à la circulation.

